

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input checked="" type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 18 juin 2008

AVIS IMPORTANT

IDENTIFICATION ET SAISIE DES ORDRES

ARTICLE 6379 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

CONTEXTE

Le 23 juin 2005, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) publiait une sollicitation de commentaires (circulaire no 099-2005) relativement à une proposition de modification à l'article 6379 des Règles de la Bourse portant sur l'identification et la saisie des ordres. Cet article stipule que l'identification du type de compte (client, firme ou professionnel) doit se faire au moment de la saisie d'un ordre dans le système de négociation électronique de la Bourse.

La modification réglementaire proposée par la Bourse visait à assouplir cette exigence en permettant que pour les contrats à terme et options sur contrats à terme l'identification du type de compte se fasse au moment de l'allocation des ordres exécutés. L'assouplissement proposé par la Bourse visait à répondre à une demande en ce sens d'un certain nombre de participants agréés qui considéraient que l'obligation d'identifier le type de compte au moment de la saisie d'un ordre nuisait parfois à leur efficacité à servir leur clientèle de façon optimale, tout particulièrement lorsque le marché connaît des pointes d'activités. Pour sa part, la Bourse était d'avis que le fait de permettre l'assouplissement proposé ne nuirait pas à sa capacité de reconstituer au besoin la piste de vérification d'une opération effectuée sur la Bourse.

Il importe de souligner que la modification proposée par la Bourse ne visait que les opérations portant sur des contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse. Pour les autres instruments dérivés tels que les options sur actions, l'obligation d'identifier le type de compte au moment de la saisie demeurait inchangée. La raison de cette limitation est que le système de négociation de la Bourse, en ce qui a trait aux opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, permet à celle-ci non seulement d'enregistrer la saisie d'un ordre et son exécution subséquente, mais également l'identité du compte auquel l'ordre exécuté a été alloué. Cette fonctionnalité relative à l'allocation des ordres exécutés n'est pas encore disponible pour les autres instruments dérivés, tels que les options sur actions. Par conséquent, la modification réglementaire proposée par la Bourse faisait en sorte que pour ces autres instruments dérivés l'obligation d'identifier le type de compte lors de la saisie de l'ordre demeurait.

Circulaire : 098-2008

La modification proposée à l'article 6379 fut soumise à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour approbation le 29 juin 2005 et publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'AMF le 1^{er} juillet 2005.

Suite aux publications des sollicitations de commentaires par la Bourse et par l'AMF, deux participants agréés ont fait parvenir une lettre de commentaire à l'effet qu'ils appuyaient la modification proposée par la Bourse.

À la suite de son analyse de la modification proposée par la Bourse, l'AMF en est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait approuver cette modification, et ce, en raison du fait que celle-ci allait à l'encontre des dispositions du sous-paragraphe 1) k) de l'article 11.2 du Règlement 23-101 de l'AMF (*Les Règles de négociation*), lesquelles exigent l'enregistrement du type de compte immédiatement après la réception ou la création d'un ordre. L'AMF a donc refusé d'approuver la modification proposée par la Bourse à l'article 6379 de ses Règles et a émis le 11 mars 2008 sa décision no 2008-PDG-0089 (voir Bulletin hebdomadaire de l'AMF du 21 mars 2008, vol. 5, no 11, Section 7.5) confirmant son refus.

CONSÉQUENCES DU REFUS DE L'AMF

Jusqu'à maintenant, la Bourse a exercé une certaine tolérance quant à l'identification exacte du type de compte au moment de la saisie de l'ordre. Le fait que le type de compte ne soit pas identifié correctement au moment de la saisie de l'ordre n'avait pas de conséquence d'ordre disciplinaire lorsqu'un correctif était effectué au moment de l'allocation de cet ordre une fois celui-ci exécuté.

La décision de refus de l'AMF de même que les exigences du Règlement 23-101 mentionné ci-dessus font en sorte que dorénavant la Bourse ne pourra plus faire preuve de la même tolérance et que **les participants agréés qui ne font pas en sorte de s'assurer que le type de compte est clairement et correctement identifié immédiatement au moment de la saisie d'un ordre s'exposeront à des sanctions disciplinaires de la part de la Bourse.**

Par ailleurs, accessoirement à sa décision de refus, l'AMF a demandé à la Bourse de lui fournir un rapport de suivi visant l'identification du type de compte à la saisie des ordres par les participants agréés de la Bourse. Le rapport demandé par l'AMF fera état, pour chaque participant agréé, de toutes les opérations effectuées sur la Bourse au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2008 pour lesquelles l'identification du type de compte n'a pas été effectuée en conformité avec les exigences de l'article 6379 des Règles de la Bourse.

Suite à la préparation de ce rapport, la Bourse fera parvenir à chacun des participants agréés identifiés comme ne s'étant pas conformés aux exigences de l'article 6379 une lettre d'avertissement rappelant les exigences de cet article concernant l'obligation d'identifier correctement le type de compte au moment de la saisie d'un ordre. La Bourse continuera par la suite d'effectuer un suivi très serré des situations de non-conformité et tout participant agréé ayant fait l'objet d'un avertissement, tel que mentionné ci-dessus, et continuant de ne pas se conformer aux exigences de l'article 6379 pourra se voir imposer des sanctions disciplinaires en conséquence.

L'obligation de se conformer strictement aux exigences de l'article 6379 quant à l'identification des types de comptes est immédiate. Les participants agréés ne doivent donc pas attendre de recevoir une lettre d'avertissement, tel qu'il est mentionné ci-dessus, avant de mettre en place toutes les procédures et contrôles permettant d'assurer la conformité à ces exigences.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Denis Chouinard, directeur, inspections et analyses de marché, Division de la réglementation, au 514-871-3569 ou par courriel à l'adresse dchouinard@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation